

CHARTE
pour un bon usage des falaises
en Côte-d'Or

*Préservation du patrimoine naturel
et pratique des activités de pleine nature*

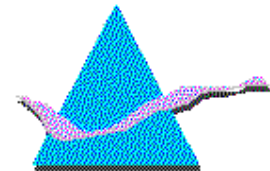
Février 2002



CEOB-Aile Brisée



**Office National des Forêts
Service départemental Côte d'Or**



**Fédération Française de
la Montagne et de l'Escalade**

Sommaire

1	<i>Le contexte de la mise en place de la charte</i>	1
1.1	Le partage de l'espace _____	1
1.2	La portée géographique et thématique de l'engagement _____	1
1.3	Les signataires _____	2
2	<i>Rappels</i>	2
2.1	La réglementation générale _____	2
2.2	La protection et statut du Faucon pèlerin _____	3
2.2.1.	Statut de l'espèce _____	3
2.2.2.	Etat des populations et réglementation en Côte-d'Or _____	3
2.3	Les conventions par sites _____	4
3	<i>Les principes d'action</i>	4
4	<i>Les modalités d'application</i>	5
4.1	Les sites en réserves naturelles ou dotés d'autres statuts réglementaires non spécifiques au Faucon pèlerin _____	5
4.2	Les sites protégés par arrêtés préfectoraux de protection de biotope spécifiques aux falaises à Faucon pèlerin _____	5
4.3	Les sites conventionnés _____	5
4.3.1	Conventions d'un des signataires avec un autre partenaire _____	6
4.3.2	Autres conventions entre les signataires de cette charte _____	6
4.4	Les autres sites et sites potentiels _____	6
5	<i>Les actions communes</i>	7
6	<i>La communication</i>	7
6.1	Sur les sites : panneaux sur la falaise et panneaux d'informations _____	7
6.2	Plaquette d'information _____	7
6.3	Réunions d'informations _____	7
6.4	Bilan annuel _____	8
7	<i>Les partenaires</i>	8
8	<i>Annexes</i>	8

Charte pour un bon usage des falaises en Côte-d'Or

Préservation du patrimoine naturel et pratique des activités de pleine nature

1 LE CONTEXTE DE LA MISE EN PLACE DE LA CHARTE

1.1 Le partage de l'espace

Il est admis que la protection du patrimoine naturel est d'intérêt général (loi du 10 juillet 1976), mais le développement des sports de pleine nature est également un besoin socio-économique et d'intérêt général (loi du 6 juillet 2000).

La protection des espèces et des milieux rupestres, comme tous les milieux naturels, ne peut s'envisager à long terme que si elle est également prise en charge par l'ensemble des usagers.

La pratique de l'escalade doit pouvoir se poursuivre, voire se développer en Côte-d'Or, tout en assurant la préservation et le développement des espèces et milieux patrimoniaux présents sur les sites de falaise et plus particulièrement de la population de Faucons pèlerins.

1.2 La portée géographique et thématique de l'engagement

L'objectif de cette charte est d'organiser, à l'échelle locale et dans le respect de la réglementation générale et particulière, les relations et actions concernant les falaises du département de la Côte-d'Or. Il s'agit d'assurer d'une part la pratique de l'escalade et des sports statutaires de la FFME dans le cadre des sites conventionnés, des sites « libres » et des éventuels nouveaux sites, d'autre part la protection des espèces et milieux patrimoniaux présents sur les sites des falaises, en particulier celle des Faucons pèlerins. Cette charte constitue un engagement moral et formalise un ensemble de préconisations à respecter pour tout nouveau conventionnement entre les gestionnaires et les pratiquants sur des sites déjà fréquentés ou de nouveaux sites. Elle met donc en place un cadre commun de gestion et d'information applicable aux sites de falaises.

Une **falaise** est définie, dans cette charte, comme tout site permettant la pratique de l'escalade et des sports assimilés, en milieux naturels ou artificiels dont la finalité première n'est pas la pratique de l'escalade (carrière par exemple).

1.3 Les signataires

Le CEOB - Aile Brisée : association agréée au titre de l'article 40 de la loi de Protection de la Nature, en charge de la surveillance des populations de Faucons pèlerins en Côte-d'Or, interlocuteur des administrations quant à la protection de cette espèce (réserve naturelle, arrêtés préfectoraux de protection de biotope, inventaires, recensements des problèmes, interventions diverses ...).

FFME - Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade : délégué du Ministère chargé des sports pour l'organisation des activités qui lui sont confiées, en charge de la quasi-totalité de l'équipement des sites d'escalade, signataire des conventions d'équipement, gère l'activité pour les pratiquants licenciés.

ONF – Office National des Forêts : gestionnaire des forêts relevant du régime forestier (forêts domaniales et communales), en charge de la gestion des activités dans les forêts, donc d'une grande partie des sites d'escalade. A ce titre, est signataire des conventions d'équipement ou d'utilisation.

Ces trois organismes fondateurs sont désignés par la suite sous le terme de "les signataires".
Peuvent s'y ajouter d'autres organismes qui désirent adhérer à la charte. Ils seront également désignés sous le terme "les signataires".

2 RAPPELS

2.1 La réglementation générale

La charte s'inscrit dans le cadre des textes en vigueur. Son but est de trouver au niveau local des solutions permettant d'appliquer les arrêtés, décrets et lois fixant le cadre réglementaire des différentes activités. En particulier :

- ✓ **Réglementation pour le développement des sports de pleine nature** : la loi du 6 juillet 2000 définit comme d'intérêt général la promotion et le développement des activités physiques et propose la mise en place d'une commission départementale des espaces, sites et itinéraires de randonnée.
- ✓ **Réglementation de protection de la nature** : la loi du 10 juillet 1976 dispose que la protection de la nature est d'intérêt général.

Les milieux rupestres sont des habitats d'intérêt communautaire ou d'intérêt régional (Directive Habitat, Directive du Conseil CEE n°92-43 du 22 juillet 1992, concernant la conservation des

habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages, modifiée le 2 juillet 1994 par la Directive 94/27/CE de la commission européenne). Ils sont considérés comme patrimoniaux en Bourgogne. Ils constituent l'habitat de plusieurs espèces végétales et animales concernées par :

- la **Convention de Berne** du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe ;
- la **Directive Oiseaux** (directive du Conseil CEE n°79-409 du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages, modifiée le 27 juillet 1997 par la directive 97/94/CE de la commission européenne) ;
- les **listes des espèces protégées en France** (arrêtés du 17 avril 1981 modifiés, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire, arrêté du 20 janvier 1982 modifié par l'arrêté du 31 août 1995, relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire, arrêtés du 22 juillet 1993 relatifs aux amphibiens, reptiles et insectes protégées sur l'ensemble du territoire) ;
- la **liste des espèces protégées en région Bourgogne** (arrêté du 27 mars 1992).

2.2 La protection et statut du Faucon pèlerin

2.2.1. Statut de l'espèce

- espèce inscrite en Annexe II de la Convention de Berne (espèce strictement protégée à l'échelle européenne),
- espèce inscrite en annexe I de la Directive Oiseaux. Les espèces inscrites en Annexe I font l'objet de mesures de conservation spéciales concernant leur habitat, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution,
- espèce protégée au niveau national, espèce rare en France (Livre rouge de la faune menacée en France. MHNN, ONF, WWF, Nathan, 1994),
- espèce très rare en Bourgogne (Habitats et espèces du patrimoine naturel de Bourgogne. CSRPN-DIREN, 1999)

2.2.2. Etat des populations et réglementation en Côte-d'Or

La population bourguignonne de Faucons pèlerins reste sensible, notamment vis-à-vis des dérangements durant la période de reproduction, soit du 15 février au 15 juin. La majorité des oiseaux de cette population se reproduit dans des falaises de Côte-d'Or.

Onze sites font l'objet d'un arrêté préfectoral de Protection de Biotope (APB) en Côte-d'Or, mesure de protection destinée à empêcher les dérangements par la réglementation de certaines activités de loisirs et les travaux publics ou privés, pendant la période de nidification (15 février au 15 juin).

2.3 Les conventions par sites

Plusieurs types de conventions peuvent s'appliquer selon les intervenants, les propriétaires et les usagers. Deux modèles sont annexés à la présente charte, et correspondent à des conventions effectivement mises en place sur certains sites. Ils sont donnés à titre d'exemple et sont susceptibles d'être modifiés et adaptés au contexte de chaque site.

3 LES PRINCIPES D'ACTION

Les signataires sont volontaires pour collaborer afin d'assurer la pérennité des actions concernant toutes les parties : la protection des espèces et des milieux et la pratique des activités sportives.

Le **CEOB-Aile Brisée**, en charge du suivi de la reproduction du Faucon pèlerin en Côte-d'Or, s'engage à :

- ✓ Rencontrer les signataires concernés avant d'entreprendre des actions de protection sur les falaises,
- ✓ Informer les ornithologues des diverses activités sportives utilisant les falaises,
- ✓ Promouvoir la démarche de concertation et la charte,
- ✓ Participer à des formations de sensibilisation et d'information sur le milieu naturel à destination des autres signataires.

La **FFME – Comité Départemental de Côte-d'Or**, en charge de la quasi-totalité de l'équipement des sites d'escalade et signataire des conventions d'équipement, s'engage à :

- ✓ Rencontrer les signataires concernés avant toute action d'équipement, de rééquipement ou de développement de l'activité sur un site,
- ✓ Sensibiliser les licenciés à la protection du patrimoine naturel et au respect de l'environnement,
- ✓ Promouvoir la démarche de concertation et la charte auprès des grimpeurs et des fédérations et organismes collaborateurs,
- ✓ Participer aux travaux et aménagements sur le terrain dans le cadre de la protection du patrimoine naturel.

L'**ONF**, en charge de la gestion des activités dans les forêts et donc de certaines falaises, s'engage à :

- ✓ Promouvoir l'information auprès des collectivités,
- ✓ Participer à l'information du public,
- ✓ Promouvoir la démarche de concertation et la charte,
- ✓ Participer aux travaux et aménagements sur le terrain dans le cadre de la protection du patrimoine naturel.

Ces engagements constituent un cadre de collaboration opérationnelle et de promotion d'une démarche globale de concertation pour la gestion d'intérêts partagés.

4 LES MODALITES D'APPLICATION

Cette charte organise les relations entre les intervenants selon le statut de la zone concernée : Natura 2000, réserve naturelle, sites classés, sites inscrits, arrêtés préfectoraux de protection de biotope, autres type de réserves,...

4.1 Les sites en réserves naturelles ou dotés d'autres statuts réglementaires non spécifiques au Faucon pèlerin

Sur ces sites où existent des prescriptions réglementaires, la charte peut s'appliquer en complément de celles-ci.

Les dispositions de la Charte seront promues à chaque fois que sera formalisé par les signataires et les partenaires tout nouveau texte définissant l'organisation des activités sur les sites de falaises, ou établissant des prescriptions de gestion de ces sites. Cette promotion se fera par la reprise du contenu de la Charte ou sa mention.

4.2 Les sites protégés par arrêtés préfectoraux de protection de biotope spécifiques aux falaises à Faucon pèlerin

Les sites concernés par ce type de protection en Côte-d'Or (couramment dénommés « sites en APB ») sont définis dans l'arrêté préfectoral de protection de biotope du 18 décembre 1986, modifié par les arrêtés du 2 mars 1988 et du 5 avril 1993. Ces mesures restreignent certaines activités, comme par exemple l'escalade, du 15 février au 15 juin, période de nidification du Faucon pèlerin, et délimitent les périmètres des secteurs concernés par les interdictions. Ces derniers sont matérialisés, sur le terrain, par des panneaux et des marques de couleur. La liste des APB en Côte-d'Or se trouve dans l'annexe 2.

Les signataires de la charte centralisent les informations permettant de juger de l'efficacité des mesures intégrées dans l'APB : activités illégales, fréquentation effective par les couples de Faucons pèlerins, pertinence et diffusion de l'information, mesures complémentaires utiles, etc...

4.3 Les sites conventionnés

Tout ce qui suit doit être appliqué dans le respect des droits des propriétaires et des titulaires de droits réels.

4.3.1 Conventions d'un des signataires avec un autre partenaire

Les signataires définissent en commun les préconisations ou les mesures à intégrer à toute nouvelle convention d'utilisation des sites.

Pour les conventions déjà existantes, les signataires de la présente charte s'engagent à appliquer les principes qui y sont définis. Selon les cas, un avenant aux conventions pourra être nécessaire.

4.3.2 Autres conventions entre les signataires de cette charte

Le CEOB-Aile Brisée, la FFME et l'ONF si la falaise est située en terrain bénéficiant du régime forestier, déterminent ensemble les mesures particulières à mettre en place en fonction des besoins et, le cas échéant, définissent les voies qui doivent être neutralisées. Ils mettent en place les panneaux signalisant la neutralisation provisoire de voies. Ils prévoient l'information nécessaire à la sensibilisation du public et proposent aux propriétaires des mesures de gestion adaptées.

4.4 Les autres sites et sites potentiels

Tout ce qui suit s'applique dans le respect des droits des propriétaires et des titulaires de droits réels.

Le CEOB-Aile Brisée, la FFME et l'ONF si la falaise est située en terrain bénéficiant du régime forestier, déterminent ensemble les éventuelles mesures particulières à mettre en œuvre et, le cas échéant, définissent les voies qui doivent être neutralisées ainsi que la période de cette neutralisation sur les sites où l'escalade est pratiquée et où se reproduit le Faucon pèlerin. Ils prévoient l'information nécessaire à la sensibilisation du public et proposent des mesures de gestion aux propriétaires.

Ils mettent en place les panneaux signalant les neutralisations provisoires des voies.

Après accord des propriétaires, tout projet d'aménagement, d'équipement, ou d'ouverture de voie d'escalade sur un site jusque là non utilisé devra faire l'objet d'un avis des organismes fondateurs de la charte concernés.

Toute observation nouvelle concernant les Faucons pèlerins devra être transmise aux organismes fondateurs concernés (éventuellement sous certaines conditions, de confidentialité par exemple) pour une meilleure gestion des activités sportives.

Tout projet émanant d'un gestionnaire local ou d'un propriétaire (communes par exemple) ou d'un partenaire, auquel serait associé un des signataires de la charte, devra faire l'objet d'un avis aux autres signataires.

5 LES ACTIONS COMMUNES

Le CEOB-Aile Brisée, la FFME et l'ONF s'engagent à informer leurs personnels, leurs adhérents ou licenciés de l'existence de la charte et de la diffuser auprès des particuliers, des collectivités, des clubs ou associations pouvant être concernés à l'échelle locale ou nationale.

Le CEOB-Aile Brisée, la FFME et l'ONF s'engagent à promouvoir la prise en compte des enjeux environnementaux dans la gestion de l'escalade (équipement, pratique) à travers des actions d'information et de sensibilisation.

Le CEOB-Aile Brisée, la FFME et l'ONF s'engagent à s'informer mutuellement de l'évolution de leurs activités et de l'existence de difficultés ou de conflits avec d'autres usagers en rapport avec la présente charte.

6 LA COMMUNICATION

6.1 Sur les sites : panneaux sur la falaise et panneaux d'informations

Sur les sites où des panneaux d'information seront mis en place, la présence de nidification du Faucon pèlerin et les mesures prises afin de protéger cette nidification seront mentionnées.

Référence sera faite à la Charte afin de montrer que la sensibilisation et la protection peuvent être efficace avec la volonté et le travail des différents acteurs concernés. Les logos des organismes fondateurs apparaîtront à chaque mention de la Charte.

6.2 Plaquette d'information

Les signataires de la présente charte prévoient la réalisation et la diffusion d'une plaquette d'information destinée en premier lieu aux grimpeurs afin de les sensibiliser et de leur faire connaître cette charte. Cette plaquette sera également diffusée à toutes les personnes pratiquant une activité liée aux milieux rupestres (vol libre, randonnée...).

6.3 Réunions d'informations

Les signataires de la présente charte prendront en charge l'information du public en organisant, par exemple, des rencontres d'information et de sensibilisation ou en rédigeant et diffusant des publications. Ces rencontres permettront de mieux faire connaître la pratique de l'escalade et ses implications réelles, le patrimoine naturel et la gestion des milieux rupestres.

Une participation du CEOB-Aile Brisée pourra être envisagée dans le cadre des formations organisées par la FFME ou pour le personnel de l'Office National des Forêts.

6.4 Bilan annuel

Une réunion avec les signataires et les partenaires sera organisée tous les ans. Elle permettra le cas échéant d'intégrer de nouveaux signataires et de modifier la présente charte en conséquence.

7 LES PARTENAIRES

D'autres organismes intervenant dans la protection des espaces naturels ou l'organisation d'activités de pleine nature, ou ayant en charge la gestion de milieux rupestres, peuvent approuver cette charte, notamment les services de l'Etat, les collectivités territoriales et les collectivités locales.

Ils sont les interlocuteurs des signataires de la Charte dans leurs démarches et pour la promotion des principes de gestion à respecter. Ils s'engagent à diffuser l'information et à favoriser les actions menées dans le cadre de la Charte.

8 ANNEXES

Quatre annexes sont jointes à la convention. L'ensemble de ces documents est consultable sur le site internet de chaque organisme.

Annexe 1 : Ecologie et évolution des populations de Faucon pèlerin *Falco peregrinus*

<http://www.ailebrisee.org>

Annexe 2 : Espaces et espèces protégés réglementairement en Côte-d'Or :

- Texte des arrêtés préfectoraux de protection de biotope
- Cartes de localisation des espaces protégés en Côte-d'Or

<http://www.environnement.gouv.fr/bourgogne>

Annexe 3 : Cartes de localisation des sites aménagés pour l'escalade en Côte-d'Or.

<http://www.onf.fr>

Annexe 4 : Exemples de conventions-types organisant l'escalade sur des sites de falaises.

<http://www.onf.fr>

<http://ffme.fr>

Ont signé ou approuvé la **Charte pour un bon usage des falaises en Côte d'Or** :

Les signataires :

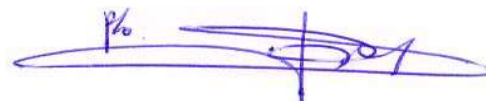
à Talant, le 18 février 2002

Pour le **CEOB-l'Aile Brisée,**

Le Président,
Luc STRENNA



pour l'**Office National des Forêts.**



le Directeur du Service Départemental,
Alain MACAIRE

Pour la **Fédération Française
de la Montagne et de l'Escalade,**



Le Président du Comité départemental de Côte-d'Or,
Vincent HAILLOT

Les partenaires :

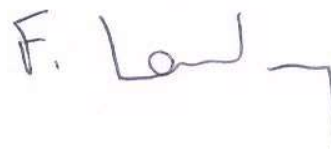
à Talant, le 18 février 2002

Pour la **Direction Régionale
de l'Environnement,**



La Directrice Régionale,
Pascale HUMBERT

pour la **Direction Régionale et Départementale
de la Jeunesse et des Sports,**



le Directeur Régional adjoint,
Fabrice LANDRY

Biologie, écologie *et évolution des populations* de Faucon pèlerin *Falco peregrinus*

Les Faucons pèlerins seraient arrivés en Bourgogne dans les années 1930. Une petite population s'y est maintenue jusque dans les années 1960, période où elle a commencé à décliner pour quasiment s'éteindre à cause, entre autres, de l'usage des pesticides organochlorés. Le redressement des effectifs a débuté dans les années 1980. La population actuelle est encore en expansion mais reste cependant sensible et l'espèce est considérée comme très rare avec 26 couples présents en Bourgogne dont 23 en Côte-d'Or en 2001.

Les populations nicheuses en Bourgogne sont essentiellement sédentaires, notre région accueillent également des individus nordiques hivernants.

Dès la mi-février, les parades nuptiales se succèdent. Le grattage de l'aire par le mâle ménage une cuvette qui est renforcée par un petit rebord de cailloux ou d'ossements regroupés par la femelle. Les accouplements augmentent en fréquence jusqu'à la ponte. Les trois à quatre œufs, plus rarement deux, cinq ou six, sont pondus à 48 ou 72 heures d'intervalle, l'incubation débutant le plus souvent avec l'avant-dernier œuf et durant environ un mois. Le mâle se charge alors, le plus souvent seul, du ravitaillement, la femelle restant sur l'aire durant près de dix semaines. Elle assure d'abord l'essentiel de la couvaison, relayée ponctuellement par son conjoint. Puis, pendant les quatre premières semaines suivant l'éclosion, c'est elle qui plume et distribue les proies à sa progéniture et la protège d'une éventuelle prédation. Les premiers vols surviennent à l'âge de 6 semaines, et l'émancipation est acquise trois mois environ après l'éclosion, après apprentissage du vol et de la chasse.

Dès leur émancipation, les jeunes connaissent une période d'erratisme qui les disperse, sans direction privilégiée.

L'espèce est essentiellement ornithophage. La différence de taille entre le mâle et la femelle permet une meilleure exploitation des proies par le couple qui se répartit un très large spectre alimentaire : du roitelet au héron. L'abondance locale ou saisonnière de chaque proie ainsi que la facilité à la capturer conditionne son importance dans le régime alimentaire.

Pourvu qu'il trouve à proximité une alimentation suffisante, le Faucon pèlerin niche, en Côte-d'Or, dans n'importe quelle falaise, naturelle ou artificielle, carrière par exemple, exceptionnellement dans d'anciens nids de corvidés installés dans des pylônes Très Haute Tension. Sur l'ensemble de son aire de répartition, des nidifications ont également été constatées sur certains monuments : immeubles, églises, centrales nucléaires et dans les régions boréales, dépourvues de tout relief, il peut être amené à nicher dans des nids de corvidés arboricoles, voire au sol.

CONVENTION ¹
AUTORISATION D'USAGE DE TERRAINS
EN VUE DE LA PRATIQUE DE L'ESCALADE

Entre les soussignés :

M²
demeurant ³
et ci-après dénommé(e) : « Le Propriétaire »,
et :

la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade, ayant son siège au 8-10 quai de la Marne à Paris, représentée par M, Président [du Comité [Départemental][Régional]] de la FFME, dûment habilité(e) aux présentes par une délibération en date du 12 décembre 1987 du Comité Directeur de la Fédération, et ci-après dénommée : « La FFME »,

Il a été exposé et convenu ce qui suit.

Exposé des motifs

M⁴ est propriétaire de terrains qui, en raison de leur situation, de leur nature et de leur conformation, sont tout spécialement favorables à la pratique de l'escalade, et seront donc par les présentes ouverts à la pratique de cette activité sportive.

En raison notamment des risques éventuellement encourus par les usagers et les tiers, il convient de préciser les conditions de cette autorisation d'usage.

Objet et durée de la convention

Article 1. Objet de la Convention.

Le Propriétaire autorise les personnes pratiquant l'escalade à pénétrer et pratiquer cette activité sur le terrain, ou l'ensemble de terrains, constitué par les parcelles :

Désignation, commune, Surface

- 1 :
- 2 :
- 3 :

Article 2. Délimitation des zone autorisées.

L'accès des personnes pratiquant l'escalade et, le cas échéant, du public sera limité aux parties non cultivées et non exploitées situées aux abords immédiats des rochers et aux chemins d'accès convenus entre les parties.

Article 3. Durée.

Cette convention est consentie pour une durée de..... années, à compter de sa signature par le Propriétaire.

Elle est ensuite renouvelable d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties trois mois avant la date d'expiration.

Article 4. Prix.

La présente convention est consentie gratuitement.

Article 5. Usage conjoint des terrains.

Le Propriétaire conserve l'usage agricole, pastoral ou forestier des terrains visés par la présente convention. Il avertira en temps utile la FFME des travaux qu'il compte effectuer sur les terrains visés par la présente convention et

¹ Les notes de bas de page sont destinées à faciliter la compréhension aux non-juristes; elles ne font pas partie du texte contractuel.

² « Monsieur », « Madame », suivi du nom et du prénom, ou bien « La Commune de... », « Le Département de... », etc.

³ Adresse complète

⁴ « Monsieur », « Madame », suivi du nom, ou bien « La Commune de... », « Le Département de... », etc.

qui seraient incompatibles avec la pratique de l'escalade ou la sécurité des pratiquants et du public. De même, la FFME informera le Propriétaire de ses intentions de programmer des « sorties » collectives qui pourraient être incompatibles avec les travaux agricoles, forestiers ou pastoraux. En l'absence d'accord, ces derniers resteront prioritaires.

Article 6. Police des lieux.

Le site susvisé étant de fait ouvert au public ou à un « public » particulier, le Maire de la commune (les maires des communes, le cas échéant) ainsi que le Préfet y exerceront leurs pouvoirs de police.

Responsabilités

Article 7. Responsabilités de la FFME.

Le propriétaire confie par les présentes à la FFME, qui accepte, la garde du site et des biens visés par la présente convention.⁵

La FFME s'engage à entretenir le site visé par la présente convention en bon état et à y maintenir les conditions normales de sécurité nécessaires à la pratique de l'escalade et aux activités annexes.

Article 8. Responsabilités du Propriétaire.

Le Propriétaire et son personnel s'abstiendront de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité sur le site visé par la présente convention sans avoir au préalable recherché et obtenu l'accord de la FFME.

Le Propriétaire s'abstiendra également d'autoriser des tiers à modifier les équipements de sécurité (pitons, scellements, anneaux, chaînes) sans l'agrément de la FFME.

L'absence de réponse à une demande dans un délai de trois mois vaut accord de la FFME.

Article 9. Assurances.

La FFME garantira le Propriétaire dans le cas où sa responsabilité serait recherchée en raison de l'utilisation du site visé par la présente convention sauf inobservation de l'article 8 ci-dessus énoncé.

La FFME déclare avoir couvert sa *responsabilité civile* auprès d'une compagnie d'assurances solvable.⁶

Clauses techniques

Article 10. État des lieux.

Un état des lieux sera dressé contradictoirement par les deux parties et annexé aux présentes.

La FFME sera, au cours de la durée de la convention, responsable de l'entretien et du maintien en l'état du site et des biens mis à la disposition des personnes pratiquant l'escalade..

Article 11. Utilisation des terrains.

Les terrains visés par la présente convention seront ouverts [au public] [aux personnes pratiquant l'escalade]⁷ et affectés à l'exercice de l'escalade, ainsi que des autres activités physiques ou pédagogiques directement reliées à la pratique de l'escalade.

Article 12. Évacuation des déchets et ordures.

La FFME devra maintenir les terrains visés par la présente convention en bon état de propreté. Elle se chargera d'évacuer⁸ ou de faire évacuer les déchets et détritiques de toute sorte résultant de l'utilisation du terrain pour la pratique de l'escalade, à l'exclusion toutefois des apports clandestins d'origine extérieure qui y seraient constatés.

⁵Toute personne est, à priori et en l'absence de faute ou d'imprudence, responsable des dommages causés par les choses dont elle a la « garde »; le fait de confier cette garde à la FFME a pour effet de reporter sur celle-ci les présomptions de responsabilité qui, par défaut, sont celles du Propriétaire.

⁶Les Propriétaires et bailleurs demandent souvent la présence d'une clause restreignant l'accès aux rochers aux personnes « couvertes par une assurance », croyant qu'une telle clause peut diminuer leur éventuelle responsabilité en cas d'accident. Il n'en est rien, au contraire même une compagnie d'assurance risque d'être un adversaire beaucoup plus redoutable qu'un particulier non assuré.

⁷Biffer l'une des deux expressions entre crochets.

⁸Si le site est inclus dans un ensemble touristique ou sportif, cet article peut d'un commun accord être remplacé par : « Le nettoyage des lieux et l'évacuation des ordures seront à la charge [de la commune][de l'ONF][...] ».

Article 13. Équipements spécifiques.

La FFME se chargera de trouver le financement et les moyens techniques pour installer les équipements de sécurité et les balisages conformément aux techniques et usages en matière d'escalade.

La FFME procédera si nécessaire à un balisage des itinéraires d'accès aux rochers afin d'éviter le piétinement de terrains non autorisés ou cultivés.

Cependant, toute modification ou équipement altérant visiblement ou durablement l'état du site ne pourra se faire qu'avec l'accord du Propriétaire et, le cas échéant, des autres autorités ayant compétence en matière de protection des sites.

Article 14. Coordination.

La FFME communiquera dans un délai de trois mois le nom et l'adresse du ou des correspondants locaux qui seront les interlocuteurs normaux du Propriétaire pour toutes les questions techniques énoncées ci-dessus.

Résiliation et contestations

Article 15. Résiliation du fait du Propriétaire.

En cas d'inexécution par la FFME d'une des clauses des présentes, la présente convention pourra être résolue trois mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Article 16. Récupération des équipements.

En cas de résiliation de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, ou bien dans le cas où le libre accès des escaladeurs ne serait plus garanti — que ce soit du fait du Propriétaire, du fait d'autorités extérieures ou en cas de force majeure — la FFME pourra si elle le désire récupérer tout ou partie de l'équipement installé à ses frais ou par ses propres moyens sur le site.

Article 17. Contestations.

Les contestations qui pourront s'élever entre les parties soussignées seront soumises au Tribunal d'Instance⁹ de ¹⁰..... à qui compétence est formellement attribuée au besoin par dérogation aux dispositions du Code de Procédure Civile.

Fait en deux exemplaires à _____, le _____ 19 ____.

Le Propriétaire

la FFME

⁹Si le propriétaire est une commune ou le département, c'est le *Tribunal Administratif* qui est compétent, et cet article est à omettre.

¹⁰Siège du Tribunal d'Instance choisi, en général celui du canton où les rochers sont situés.